

BAREMES

2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
MODALITES D'APPLICATION DES BAREMES	4
Autorisation préalable et écrite	4
Accès à l'œuvre via la Saif images	5
Droit de propriété intellectuelle des auteurs non représentés par la Saif	6
Droit à l'image	6
Mentions obligatoires.....	7
Droit moral.....	7
Détermination de la rémunération	7
Majorations	8
Justificatifs	9
Modalités de paiement.....	9
Sociétés sœurs.....	9
EDITION OUVRAGES.....	10
Edition Papier.....	10
Edition numérique	13
Livres paraissant en fascicules.....	14
Conditions particulières.....	15
EDITION DIVERS.....	17
Affichage	18
Etiquettes – conditionnements (packaging) – cartes de crédit – cartes de fidélité - chéquiers	20
Dépliants, brochures, prospectus, bulletins, semainiers, agendas, almanachs, calendriers de poche	21
Carterie Papier et Numérique (Carton d'invitation - Cartes postales – Cartes de vœux)....	22
Calendriers.....	23
Puzzles	23
Timbres	23
Conditionnement de phonogrammes et vidéogrammes	24
Logo et identité visuelle.....	24
PRESSE	25
Quotidiens, Magazines et Périodiques	25
Prières d'insérer - Dossiers de presse	29

PRESENTATION PUBLIQUE	30
Droit de présentation publique – expositions temporaires	30
AUDIOVISUEL	32
Télédiffusion	32
Production d’œuvres audiovisuelles	35
Spots publicitaires.....	37
Cinéma	38
Clips musicaux	40
Edition de supports audiovisuels.....	40
MULTIMEDIA	41
Projections publiques, bornes interactives	41
Edition supports audiovisuels ou numériques	44
Newsletter	45
Internet	46
Streaming gratuit.....	51
Pay per view / Video on demand (Payant)	51
Réseaux Sociaux.....	52
Applications Tablettes et Smartphones	53

MODALITES D'APPLICATION DES BAREMES

Les présents barèmes s'appliquent aux utilisateurs des œuvres appartenant au répertoire de la Saif telles que définies à l'article 2 des statuts de la société, comprenant notamment : les œuvres architecturales, de bandes dessinées, les œuvres du design, les dessins et modèles ou œuvres des arts appliqués, les œuvres graphiques, les œuvres d'illustration, les œuvres infographiques, les œuvres photographiques, les œuvres plastiques, et les œuvres écrites lorsqu'elles sont indissociables, pour leur exploitation d'œuvres des arts visuels.

On entend par utilisateur toute personne morale ou physique exploitant au sens du Code de la Propriété Intellectuelle une ou plusieurs œuvres du répertoire de la Saif.

AUTORISATION PREALABLE ET ECRITE

Conformément aux dispositions légales en vigueur toute exploitation (reproduction ou représentation) d'une œuvre d'un auteur membre de la Saif doit faire l'objet d'un **accord préalable et écrit** de la Saif, en fonction des apports de droits de l'auteur à la Saif.

Les seules dérogations à ce principe d'autorisation écrite préalable sont limitativement prévues par les présentes modalités d'application des barèmes ([cf. « Accès à l'œuvre via la Saif images » - « Autorisation préalable et exception à ce principe »](#)).

Au titre de ces mêmes apports, la Saif ne saurait se voir opposer les conditions d'une quelconque autorisation directe entre les utilisateurs et ses membres (cf. articles 4 et 5 de ses statuts).

L'absence d'autorisation, en dehors des cas limitativement prévus sous l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, est une contrefaçon aux termes des articles L.335-2 et L.335-3 de ce même code.

Elle donnera lieu au versement d'une majoration à titre d'indemnité dans le cadre d'une régularisation postérieure par la Saif ([cf. « Majorations »](#)).

Conformément à l'article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute autorisation d'exploitation est limitée quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée.

Toute demande d'autorisation exclusive fera l'objet d'une négociation de gré à gré.

ACCES A L'ŒUVRE VIA LA SAIF IMAGES

Les stipulations de ce présent titre doivent être entendues comme des obligations supplémentaires s'imposant aux utilisateurs dès lors qu'ils ont accès aux images des auteurs de la Saif via le service la Saif images, disponible sur le service PIXPALACE développé par la société PIXWAYS, étant précisé que toutes les autres modalités des barèmes leurs sont également applicables.

I. Autorisation préalable et exception à ce principe

Pour des raisons d'adaptation aux fonctionnalités du service Pixpalace 1, les utilisateurs ayant un accès sur ce service aux fichiers images en haute définition sont dispensés de requérir une autorisation écrite préalable auprès de la Saif. Il est donc précisé que l'exploitation d'une œuvre d'un auteur de la Saif, dans ces conditions, vaut acceptation expresse des barèmes et de ses modalités.

Ils sont néanmoins invités à prendre contact avec les services de la Saif dans les meilleurs délais et ont l'obligation d'adresser les justificatifs d'exploitation physiques (journaux, livres, revues,...) ou numériques (PDF) au plus tard dans les 15 jours de l'exploitation ([cf. «Justificatifs»](#)). A défaut de réception du justificatif dans le délai imparti, la Saif se réserve la possibilité de facturer des majorations prévues par les présentes modalités ([cf. «Majorations»](#)).

Tous les autres utilisateurs sont tenus, conformément aux dispositions légales en vigueur, de requérir une autorisation écrite préalable (cf. Autorisation préalable). Ils sont également tenus d'adresser un justificatif dans le délai de 15 jours après exploitation ([cf. «Justificatifs»](#)).

II. Champs IPTC

Les utilisateurs sont tenus de respecter les mentions figurant dans les champs IPTC et de faire figurer les mentions obligatoires au plus près de l'œuvre (cf. « [Mentions obligatoires](#) »).

Les auteurs peuvent avoir renseigné le champ « instructions spéciales » avec les mentions suivantes (liste non exhaustive) :

- « **MR non** » : absence d'autorisation de la/les personne(s) représentée(s) (le « model release ») ; cette mention est indicative.
- « **MR oui** » : quand l'auteur a une autorisation signée de la personne photographiée ; cette mention est indicative, elle n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité quant au droit à l'image des personnes.
- « **OP** » en cas de représentation d'une œuvre protégée (sculpture, peinture, bâtiments architecturaux ...). L'auteur mentionne l'auteur de l'œuvre reproduite sur l'image s'il en a connaissance ; cette mention est indicative.

Ces trois mentions indicatives ont pour objet de faciliter le travail des iconographes des utilisateurs. En cas d'omission par l'auteur de l'une d'elle, ni sa responsabilité ni celle de la Saif ne pourra être recherchée (cf. « [droit à l'image](#) » et « [droit de propriété intellectuelle des auteurs non représentés par la Saif](#) »).

III. Restrictions obligatoires

Les auteurs ayant déposés des œuvres dans la Saif images ont fait apport à la Saif de leurs droits d'auteur, à titre exclusif, pour le monde entier, pour tous modes d'exploitations et pour toutes techniques. Cependant, ils peuvent avoir fait des restrictions d'utilisations que l'utilisateur est tenu de respecter. Pour les utilisateurs ayant un accès sur Pixpalace 1 aux images en haute définition, les champs IPTC précisent ces restrictions. Ils ont pour obligation de les respecter. Pour les autres utilisateurs, les restrictions leur sont indiquées au moment de la demande d'autorisation préalable.

- « **MR conforme légende** », s'il s'agit d'une image faite dans un contexte bien défini et que l'auteur ne souhaite pas que l'image soit utilisée hors de ce contexte ; cette mention doit être respectée ;
- « **Pas de publicité** », certains auteurs refusent toutes exploitations publicitaires de l'œuvre. Cette restriction doit être respectée.

Ces deux mentions et toute autre indication de restriction d'exploitations s'imposent aux utilisateurs qui ont l'obligation de les respecter ; en cas de non-respect, la Saif se réserve la faculté d'appliquer des majorations (cf. « [Majorations](#) »).

IV. Mentions obligatoires

Les utilisateurs ont l'obligation d'indiquer le crédit, au plus près de l'image, et de respecter les mentions figurant dans les champs IPTC, selon la forme suivante :

- **Prénom NOM de l'auteur ou Pseudonyme/Nom du fonds (si existant)/Saif images**

DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES AUTEURS NON REPRESENTES PAR LA SAIF

Il appartient aux utilisateurs d'obtenir les autorisations d'exploitation des œuvres reproduites sur les images dès lors que leur auteur ne sont pas membres ou représentés par la Saif. (cf. « [Rechercher un auteur de la Saif](#) »).

DROIT A L'IMAGE

Les auteurs membres de la Saif ne disposent pas systématiquement des autorisations des personnes représentées sur les images.

La responsabilité de la Saif et des auteurs ne pourra pas être recherchée en cas de revendication d'une personne représentée sur les images. Il appartient à l'utilisateur seul, en toute connaissance des risques encourus et en fonction du contexte de l'exploitation, de décider s'il exploite ou non une œuvre comportant un éventuel risque juridique. L'utilisateur ayant décidé de l'exploitation de l'œuvre et de son contexte, sera seul responsable en cas de litige.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation doit être accompagnée obligatoirement des mentions suivantes :

- © **Prénom NOM de l'auteur ou Pseudonyme, Titre de l'œuvre et autres informations s'ils existent, Saif, année d'exploitation**

Ces mentions doivent être **inscrites à côté de l'œuvre**. Si ce n'est pas possible, dans une table des matières détaillée pour l'édition ou au générique pour les films...

Dans tous les cas, il appartiendra à la Saif de juger si ces mentions ne peuvent pas être portées au plus près de l'œuvre.

DROIT MORAL

Aucune reproduction ou représentation partielle, modification, dénaturation, recadrage, détournage ne peut être fait(e) sans l'**autorisation expresse** de l'auteur.

Tout manquement aux obligations ci-dessus donnera lieu à une majoration (cf. [« Majorations »](#) ci-après).

DETERMINATION DE LA REMUNERATION

Conformément à l'article L.131-4 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération perçue par la Saif en contrepartie de l'autorisation délivrée est **proportionnelle aux recettes** générées par l'exploitation de l'œuvre.

Cette rémunération proportionnelle est fixée par contrat entre l'utilisateur et la Saif. Elle concerne notamment :

- les ouvrages monographiques consacrés principalement à un auteur,
- l'édition de sculptures, tapisseries, d'objets de design d'environnement ou de textile,
- les cartes postales, cartes de vœux vendues au public,
- les produits dérivés,
- les films, vidéogrammes consacrés principalement à un auteur,
- les sites Internet avec ou sans recettes d'exploitation...

Dans les cas où la rémunération ne peut être proportionnelle (article L.131-4 alinéa 2), la rémunération est **forfaitaire**.

Sauf mention contraire, le tarif s'entend par reproduction et non par œuvre.

Le forfait est évolutif en fonction de critères objectifs : tirage, étendue, durée de l'exploitation ...

Les présents barèmes sont révisés chaque année. Sauf convention contraire, les barèmes applicables sont celui du **jour de la demande d'autorisation**. A réception du justificatif, la Saif se réserve le droit d'émettre une facture complémentaire. Dans ce cas, les barèmes applicables sont celui du jour de réception du justificatif.

En application de l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, et conformément à l'article 21 des statuts de la Saif, une réduction de 5 % sur les barèmes est appliquée aux associations ayant un but d'intérêt général, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrées payantes. Cette réduction est déjà intégrée dans les barèmes pour les utilisations par des organismes à but non lucratif.

Un des critères de facturation est le rapport entre la surface de la reproduction de l'œuvre et la surface imprimée de la page concernée (c'est-à-dire hors marge).

Lorsqu'une œuvre est seule reproduite sur une page (absence de texte hormis la légende), le tarif pleine page s'applique.

MAJORATIONS

La régularisation de l'exploitation d'une œuvre d'un auteur de la Saif en l'absence d'autorisation préalable fera l'objet d'une majoration, versée à titre d'indemnité, égale à 100% du montant des droits qui auraient dû être versés au titre de l'autorisation, applicable sans préjudice de tout autre recours.

L'atteinte au droit moral d'un auteur membre de la Saif (suite à une autorisation préalable ou dans le cadre d'une régularisation) donnera lieu à une majoration, versée à titre d'indemnité, égale à 100% du montant des droits dus au titre de l'autorisation, applicable sans préjudice de tout autre recours.

Les majorations au titre du défaut d'autorisation préalable, ou au titre de l'atteinte au droit moral, peuvent être cumulées.

Il est rappelé que les utilisateurs ayant accès aux fichiers images en haute définition du service la Saif images ([cf. « Autorisation préalable et exception à ce principe »](#)) ont l'obligation d'adresser les justificatifs d'exploitation physiques (journaux, livres, revues,...) ou numériques (PDF) au plus tard dans les 15 jours de l'exploitation ([cf. « Justificatifs »](#)). A défaut, la Saif se réserve la possibilité d'appliquer les majorations définies ci-avant.

JUSTIFICATIFS

L'utilisateur est tenu d'envoyer à la Saif dans les **quinze jours** de l'exploitation un **exemplaire complet** du support sur lequel figure l'œuvre ou les œuvres reproduites et/ou un justificatif numérique de l'exploitation sous forme de PDF.

Lorsqu'il n'y a pas de justificatif, l'utilisateur est tenu d'envoyer, **au plus tard à la date de la première exploitation** (présentation publique, affiches grand format, diffusion en l'absence d'enregistrement), une **déclaration d'utilisation** accompagnée, si possible, de documents probants.

La Saif peut demander à l'utilisateur de communiquer tout document, le cas échéant comptable (relevé de programmes, état des ventes...) lui permettant de justifier des conditions d'exploitation des œuvres dans lesquelles l'autorisation lui a été délivrée.

Le contrôle de la Saif peut s'effectuer par la communication de documents et, le cas échéant, par une mise à disposition sur place dans les locaux de l'utilisateur.

MODALITES DE PAIEMENT

Sauf convention contraire, les rémunérations sont **payables comptant**, par chèque ou virement, à réception de la facture ou des relevés de droits effectués par la Saif.

N.B. Tous les prix sont en Euros H.T.

SOCIETES SŒURS

En application des dispositions que la Saif a signées avec ses sociétés sœurs à travers le monde, le Saif transférera les demandes d'autorisation d'exploitation des utilisateurs, portant sur les œuvres des auteurs qu'elle représente, à sa société sœur compétente le cas échéant. Dans ce cas, les barèmes de ladite société sœur s'appliquent.

EDITION OUVRAGES

EDITION PAPIER

I. Ouvrages monographiques ou ouvrages de librairie consacrés principalement à un auteur

La rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur est établie conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes de l'ouvrage.

Pour l'établissement du taux, il est tenu compte :

- de l'importance du texte au regard des reproductions,
- de la notoriété de l'auteur.

Le même principe de rémunération est appliqué aux catalogues raisonnés d'un auteur.

Pour les catalogues d'exposition, les pourcentages sont variables selon que l'instance concernée est le maître d'ouvrage ou non.

Pour les ouvrages consacrés principalement à un auteur, les reproductions d'œuvres d'autres auteurs sont facturées selon le [barème « Edition papier - œuvres isolées » p.10 et suiv.](#)

Toute utilisation à titre promotionnel ou publicitaire d'un ouvrage ou d'une reproduction extraite d'un ouvrage nécessite l'autorisation préalable de la Saif et doit donner lieu à une rémunération en fonction du média publicitaire.

II. Œuvres isolées

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, le tarif des droits de reproduction des œuvres isolées est déterminé forfaitairement.

Les tarifs suivants s'entendent d'une édition papier en langue française diffusée en France. Pour des éditions en plusieurs langues se référer au [barème « Edition – Condition Particulière - Traduction et diffusion à l'étranger » p.16.](#)

Pour toutes les éditions, l'utilisateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date d'autorisation pour procéder à la reproduction autorisée. Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit impérativement être adressée à la Saif.

Toute utilisation à titre promotionnel ou publicitaire d'un ouvrage ou d'une reproduction extraite d'un ouvrage nécessite l'autorisation préalable de la Saif et doit donner lieu à une rémunération en fonction du média publicitaire.

Les modalités d'application ci-dessous s'appliquent au barème ci-après :

- **Beaux-Livres** : + 30 % (livres brochés, collection de luxe)
- **Couverture illustrée par plusieurs reproductions** : tarifs pages intérieures + 30 %
- **Micro-format en 4e de couverture** : tarif 1/4 de page
- **Micro format sur bande amovible** : tarif 1/4 de page
- Lorsqu'une même œuvre est reproduite à plusieurs reprises : appliquer le tarif du format et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

A. Ouvrages généraux

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	45	59	77	81	91	124	243	150
< 2000 ex.	65	85	111	117	130	177	349	216
2 000 à 5 000 ex.	82	109	130	135	152	221	427	271
5 001 à 10 000 ex.	99	132	147	158	180	271	536	325
10 001 à 25 000 ex.	115	155	168	184	209	317	639	380
25 001 à 50 000 ex.	139	177	198	214	244	382	802	433
50 001 à 100 000 ex.	167	211	250	281	325	466	1040	487
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

B. Livres de poche¹ - Ouvrages scolaires et universitaires – Encyclopédies – Dictionnaires

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 2 000 ex.	37	49	65	87	130	226	121
2 001 à 5 000 ex.	47	62	82	109	163	282	151
5 001 à 10 000 ex.	56	74	97	141	211	347	216
10 001 à 20 000 ex.	74	97	129	176	264	422	282
20 001 à 50 000 ex.	89	118	157	212	318	547	347
50 001 à 100 000 ex.	106	139	184	272	408	699	412
100 001 à 200 000 ex.	129	171	227	335	503	845	488
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires						

¹ Livre de poche : Collection économique au format inférieur à 13/18

C. Catalogues d'expositions culturelles

1. Catalogues d'exposition vendus au public

Application du [barème « Edition – Ouvrage Généraux », p.11.](#)

2. Catalogues d'exposition non vendus au public

Le barème ci-dessous s'applique lorsque l'institution culturelle organisatrice de l'exposition est responsable de la publication. A défaut, [le barème « Ouvrages Généraux » p.11](#) s'applique.

a. Catalogues édités par une société commerciale ou un organisme à but lucratif

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	36	47	62	65	73	99	195	120
< 2000 ex.	52	68	89	94	104	141	279	173
2 000 à 5 000 ex.	65	87	104	108	121	177	341	217
5 001 à 10 000 ex.	79	105	118	126	144	217	429	260
10 001 à 25 000 ex.	92	124	135	147	167	253	511	304
25 001 à 50 000 ex.	111	141	158	171	195	305	642	346
50 001 à 100 000 ex.	134	169	200	225	260	373	832	390
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

b. Catalogues édités par une institution publique ou culturelle / organisme à but non lucratif

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	23	29	39	41	45	62	122	75
< 2000 ex.	32	42	55	59	65	88	175	108
2 000 à 5 000 ex.	41	54	65	67	76	110	213	135
5 001 à 10 000 ex.	50	66	74	79	90	135	268	163
10 001 à 25 000 ex.	58	77	84	92	105	158	319	190
25 001 à 50 000 ex.	70	88	99	107	122	191	401	216
50 001 à 100 000 ex.	84	106	125	141	163	233	520	244
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

EDITION NUMERIQUE

L'édition numérique d'un ouvrage recouvre toute diffusion d'un ouvrage sous forme de fichier téléchargeable (payant ou gratuit) destiné à être lu sur un écran (téléphones portables, liseuses électroniques, ordinateurs etc.).

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les tarifs suivants sont valables pour des éditions en langue française diffusées en France et dans le monde entier pour le numérique.

Lorsqu'une même œuvre est reproduite à plusieurs reprises : appliquer le tarif du format et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

I. Edition conjointe papier et numérique

Le montant des droits pour l'édition conjointe est facturé sur la base du barème « Edition papier » comme suit :

- paiement d'un minimum garanti (pour l'édition conjointe) correspondant à la tranche supérieure à celle du tirage de la version papier de l'ouvrage ;
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la Saif, que les téléchargements ont dépassé la tranche autorisée.

Cette autorisation d'édition conjointe sera valable pour un nombre de téléchargements égal au nombre d'exemplaires de la tranche prévue pour l'édition papier.

II. Edition numérique unique

Application du barème « Edition papier » comme suit :

- paiement d'un minimum garanti correspondant à la première tranche de tirage ;
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la Saif, que les téléchargements ont dépassé la tranche facturée.

LIVRES PARAISSANT EN FASCICULES

Définitions des ouvrages concernés :

Il s'agit d'ouvrages qui sont vendus au public :

- par des circuits de ventes multiples : presse, grandes surfaces, courtage, vente par correspondance, clubs, etc.
- sous des présentations différentes, notamment :
 - cahiers vendus isolément (ex. : fascicules périodiques)
 - ensembles de cahiers reliés, dans l'ordre de parution ou dans le désordre, par sujets particuliers ou par thèmes plus généraux.

Conditions d'application

Les conditions suivantes sont exigées pour l'application des conditions de rémunération des reproductions dans les fascicules :

- l'option de l'édition à circuits de ventes multiples doit être décidée à la mise en fabrication des cahiers, l'information devant être communiquée au plus tard à l'envoi des justificatifs.
- la publication doit être vendue sous ses différentes formes avec le même titre principal, le même texte, les mêmes illustrations, une mise en page identique et le même format. L'éditeur peut cependant pour chacune des présentations, accompagner les cahiers d'une notice de présentation, d'une table des matières et d'un index propre à la présentation en cause.

Sous-produit nouveau :

Toute modification dans le texte, autre que des corrections et de simples mises à jour (cf. réimpressions) ou dans le titre général de la publication, qui ferait de la réunion des fascicules en un volume relié un sous-produit aux caractéristiques nouvelles pour le public, serait une édition dérivée (cf. barème « œuvres isolées »).

Format \ Tirage	Format				Couverture Jaquette
	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	
Jusqu'à 50 000 ex.	127	150	172	207	304
50 001 à 100 000 ex.	150	172	188	228	457
100 001 à 200 000 ex.	183	217	259	315	601
200 001 à 500 000 ex.	217	264	339	486	819
Par tranche de 100 000 supplémentaires	183	242	304	359	544

CONDITIONS PARTICULIERES

I. Différentes éditions d'un même livre

Réimpression

La réimpression est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, sous la même présentation et avec le même titre. L'éditeur devra en informer la Saif au préalable. La rémunération due est de 50 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition similaire

L'édition similaire est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, avec le même titre ou un titre différent. L'éditeur doit en informer la Saif au préalable. La rémunération due est de 50 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition mise à jour

L'édition mise à jour est la reproduction du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, modifiée en fonction de contraintes extérieures, dues notamment à l'actualité, aux modifications législatives et réglementaires et, d'une façon générale, à la nécessité de maintenir l'ouvrage conforme à son objet.

Le total des modifications résultant de la mise à jour ne devra pas affecter plus de 20 % du contenu. L'éditeur doit en informer la Saif au préalable. La rémunération due est de 60 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition dérivée

L'édition dérivée est l'édition d'un même ouvrage, quelle que soit sa présentation extérieure, réalisée par le même éditeur ou un tiers éditeur, comportant le même titre ou un titre différent, et dont le total des modifications affectera 20 à 50 % du nombre des œuvres.

Cette réutilisation dans l'édition dérivée doit faire l'objet d'une information par l'envoi de justificatifs. Cette information est à la charge de l'éditeur qui détient le droit de reproduction sur l'édition dérivée.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 60 % de la rémunération d'origine actualisée, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

Edition partielle

L'édition partielle est l'édition d'une partie des cahiers d'un ouvrage, sans retrait ni ajout, avec le même format et le rappel du titre principal.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 60 % de la rémunération applicable, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

Edition nouvelle

L'édition nouvelle est l'édition par l'éditeur d'origine dont le contenu comporte entre 50 % et 80 % de modification du texte et des illustrations d'origine. Un format semblable ou en

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

tout état de cause ne pouvant varier de plus de 15 % du format d'origine ; le même titre, et une présentation semblable ou différente.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 75 % de la rémunération applicable, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

II. Traductions et diffusion à l'étranger

1. Droits francophones, européens et mondiaux

Si l'ouvrage est diffusé dans plusieurs pays, soit par l'éditeur lui-même soit par un éditeur étranger, la rémunération sera due par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession :

- La rémunération au titre des droits mondiaux correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5.
- La rémunération au titre des droits européens correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 2.
- La rémunération au titre des droits francophones correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 1,5.

La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclut les droits français.

Toutefois, en cas d'acquisition simultanée à l'édition originale des droits mondiaux ou européens, l'éditeur pourra bénéficier d'une réduction de 10 % sur le montant total.

L'éditeur jouit d'un délai de trois ans à compter de la première mise en vente de l'édition originale pour acquérir les droits mondiaux. Pour les encyclopédies, ce délai est porté à 5 ans.

2. Autres traductions

Si l'ouvrage est traduit et édité en langue étrangère, soit par l'éditeur lui-même, soit par un éditeur étranger, la rémunération sera due par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession, les droits sont calculés en fonction du tirage de l'ouvrage dans chaque langue avec une remise de 50% sauf pour l'anglais, l'espagnol, le mandarin et l'arabe, qui ne donnent pas lieu à abattement.

III. Modalités de paiement

Lorsqu'il est fait application de la rémunération proportionnelle au prix de vente public H.T. des ouvrages, les rémunérations sont payées sur états des ventes ou relevés, soit trimestriels, soit semestriels. Un à-valoir, à titre de minimum garanti, quel que soit le résultat des ventes, de 20 à 35 % du montant global dû, est versé à l'autorisation définitive donnée par la Saif, ou au plus tard à la date de première mise en vente au public de l'ouvrage.

Lorsqu'il est fait application du forfait, la rémunération est due lorsque l'autorisation définitive de la Saif est délivrée.

EDITION DIVERS

Edition Papier et Numérique :

L'édition numérique recouvre toute diffusion sous forme de fichier téléchargeable (payant ou gratuit) destiné à être lu sur un écran (téléphones portables, liseuses électroniques, ordinateurs etc.).

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les tarifs suivants sont valables pour des éditions en langue française diffusées en France et dans le monde entier pour le numérique.

- Edition conjointe :

Sauf indication contraire du barème « Edition Divers » indiqués ci-après, en cas d'édition conjointe papier / numérique, le montant des droits pour l'édition conjointe est facturé sur la base du barème « Edition Divers » applicable comme suit :

- paiement d'un minimum garanti (pour l'édition conjointe) correspondant à la tranche supérieure à celle du tirage de la version papier ;
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la Saif, que les téléchargements ont dépassé la tranche autorisée.

L'autorisation d'édition conjointe sera valable pour un nombre de téléchargements égal au nombre d'exemplaires de la tranche prévue pour l'édition papier.

- Edition Numérique uniquement :

Sauf indication contraire du barème « Edition Divers » indiqués ci-après, en cas d'exploitation uniquement numérique :

- paiement d'un minimum garanti correspondant à la première tranche de tirage du barème « Edition Divers » applicable, à défaut de précision du nombre de téléchargements prévus par l'utilisateur,
- une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la Saif, que les téléchargements ont dépassé la tranche facturée.

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Modalités générales d'application :

En cas de reproduction d'une même œuvre plusieurs fois, il est fait application du tarif du format le plus grand. Les autres reproductions bénéficient d'un abattement de 30%.

En cas d'édition de plusieurs œuvres sur la même page :

- Si le format de l'œuvre est inférieur à 1/4 de page : 30 % d'abattement
- Si le format de l'œuvre est inférieur à 1/2 page : 20 % d'abattement

AFFICHAGE

I. Affiches de promotion culturelle comportant un texte d'annonce

A. Affiches non vendues au public

Tirage \ Format	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
≤ 100 ex.	91	115	181	273	416	550	725
100 à 300 ex.	139	176	262	438	550	727	960
300 à 500 ex.	181	229	355	563	731	965	1273
500 à 1000 ex.	262	295	471	743	976	1289	1701
1000 à 3 000 ex.	333	368	586	913	1214	1602	2114
3 000 à 5 000 ex.	378	443	676	1058	1396	1844	2433
5 000 à 10 000 ex.	429	510	810	1258	1695	2238	2953
10 000 à 20 000 ex.	607	791	1019	1539	2059	2717	3586
Au-delà	par tranche supplémentaire de 20 000 exemplaires : + 25 % de la dernière tranche						

B. Affiches vendues au public à l'unité

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des affiches commerciales est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

II. Affiches éditées par des organismes à but non lucratif

A. Affiches non vendues au public

Format Tirage	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
≤ 100 ex.	181	230	363	546	832	1100	1451
100 à 300 ex.	277	352	525	877	1101	1455	1920
300 à 500 ex.	363	459	710	1126	1461	1931	2547
500 à 1000 ex.	525	591	943	1487	1952	2578	3402
1000 à 3 000 ex.	666	736	1171	1826	2428	3204	4228
3 000 à 5 000 ex.	755	885	1352	2116	2792	3688	4867
5 000 à 10 000 ex.	858	1020	1619	2515	3390	4475	5905
10 000 à 20 000 ex.	1214	1583	2037	3078	4117	5433	7172
Au-delà	par tranche supplémentaire de 20 000 exemplaires : + 25 % de la dernière tranche						

B. Affiches vendues au public à l'unité

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des affiches commerciales est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

III. Affiches, Affichettes, Présentoirs et autres PLV (Usages publicitaires)

A. Sans achat d'espace

Format Tirage	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 160	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
1 à 250 ex.	583	734	925	1216	1678	2 098	2 727	3 545
251 à 500 ex.	663	835	1052	1577	2171	2 713	3 527	4 586
501 à 1000 ex.	933	1 176	1481	1977	2910	3 638	4 729	6 148
1001 à 2500 ex.	1164	1 467	1848	2714	3628	4 536	5 896	7 665
2501 à 5 000 ex.	1554	1 958	2467	3451	4936	6 170	8 021	10 427
5 001 à 10 000 ex.	2217	2 793	3519	4194	7134	8 918	11 593	15 071
Au-delà par tranche de 1000 ex.	112	141	177	201	287	359	467	607

Pour une implantation d'une durée maximale de 6 mois

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

B. Avec achat d'espace

Tirage \ Format	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 160	≤ 180 x 260	≤ 240 x 300	≤ 360 x 480
< 250 ex.	876	1 139	1 480	2 237	2 753	3 166	5 413	5 937
251 à < 500 ex.	1050	1 365	1 774	2 848	4 305	4 951	7 716	7 143
501 à < 1 000 ex.	1389	1 805	2 347	3 695	5 375	6 181	8 732	8 596
1001 à < 2 500 ex.	1664	2 163	2 812	4 595	6 362	7 316	9 291	11 450
2501 à < 5 000 ex.	1981	2 576	3 348	5 743	7 527	8 656	11 086	14 009
5 001 à 10 000 ex.	2434	3 164	4 113	8 065	9 105	10 471	12 917	16 999
Au-delà par tranche de 1000 ex.	111	144	187	273	320	368	463	661

Pour une campagne et une implantation d'une durée maximale de trois mois.

Pour une campagne de plus de 3 mois :

- + 30 % le 1^{er} mois supplémentaire,
- + 15 % les mois suivants.

IV. Affichages publicitaires en réseau : abribus - extérieurs de véhicules
- panneaux routiers - quais de métro

Barème précédent: + 30 %

ETIQUETTES – CONDITIONNEMENTS (PACKAGING) – CARTES DE CREDIT – CARTES DE FIDELITE - CHEQUIERS

Tirage	Rémunération par reproduction
< 1500	729
1501 à < 3000	1019
3001 à < 5000	1382
5001 à < 10 000	1823
10 001 à < 25 000	2477
25 001 à < 50 000	3362
50 001 à 100 000	4362
Au-delà par tranche de 100 000	+50% de la dernière tranche

DEPLIANTS, BROCHURES, PROSPECTUS, BULLETINS, SEMAINIERS, AGENDAS, ALMANACHS, CALENDRIERS DE POCHE

Editions multilingues ou en plusieurs langues : totaliser le tirage des éditions et appliquer le tarif de la catégorie correspond au total.

Couverture illustrée par plusieurs reproductions : tarifs pages intérieures + 30 % pour chaque reproduction.

I. Organisme à but non lucratif ou communication interne d'entreprise

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture (1 ^{ère} et 4 ^{ème})	Double couverture
< 500 ex.	54	80	101	125	162	174	279
501 à 1500 ex.	72	122	154	190	247	266	425
1 500 à 3 000 ex.	94	133	176	217	281	322	515
3 000 à 10 000 ex.	122	153	201	250	324	343	550
10 000 à 50 000 ex.	158	195	239	298	387	418	669
50 000 à 100 000 ex.	204	260	320	412	535	586	937
100 000 à 250 000 ex.	288	380	477	619	804	857	1370
Au-delà	par tranche de 250 000 exemplaires supplémentaires : +50% de la dernière tranche						

II. Organisme à but lucratif et/ou usage publicitaire

Format \ Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture 1 ^{ère} ou 4 ^{ème}	Double couverture
<1500 ex.	213	266	336	370	574	1149	1181
1501 à <3000 ex.	418	522	651	791	1227	1588	2516
3001 à < 5000 ex.	541	676	845	1044	1626	2071	3320
5 001 à <10 000 ex.	600	750	943	1124	1772	2249	3797
10 001 à < 25 000 ex.	705	882	1124	1341	2113	2768	4348
25 001 à <50 000 ex.	806	1008	1404	1680	2757	3398	5267
50 001 à < 100 000 ex.	1066	1333	1680	2032	3247	3959	6264
Au-delà par tranche de 100 000	+ 50% de la dernière tranche						

CARTERIE PAPIER ET NUMERIQUE (CARTON D'INVITATION - CARTES POSTALES – CARTES DE VŒUX)

I. Cartes papier ou numériques vendues au public

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur cartes postales est établie, sur la base de 10% du prix de vente public hors taxes. Le règlement intervient à parution de la totalité du tirage.

II. Cartes papier ou numériques non vendues au public

Le présent barème s'applique selon le tirage de la version papier de la carte + le nombre de destinataires et/ou de téléchargements de la version numérique de la carte.

A. Organismes sans but lucratif

Tirage et/ou destinataires/téléchargements	Rémunération par reproduction
< 1 500	211
1 501 à 3 000	244
3 001 à 10 000	292
10 001 à 25 000	417
25 001 à 50 000	699
Au-delà, par tranche de 25 000 exemplaires	+50% de la dernière tranche

B. Organismes à but lucratif

Tirage et/ou destinataires/téléchargements	Rémunération par reproduction
< 1 500	532
1 501 à <3 000	967
3 001 à < 5 000	1260
5 001 à < 10 000	1615
10 001 à < 25 000	2470
25 001 à 50 000	3585
Au-delà, par tranche de 25 000 exemplaires	+50% de la dernière tranche

CALENDRIERS

I. Calendriers monographiques

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des calendriers est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des calendriers.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

II. Calendriers non monographiques

Tirage	Rémunération par reproduction
< 3 000	349
3 001 à 10 000	548
10 001 à 25 000	739
25 001 à 50 000	864
50 001 à 100 000	1010
100 001 à 250 000	1604
250 001 à 500 000	2467
500 001 à 750 000	4688
750 001 à 1 million	6168
Par tranche de 500 000 exemplaires supplémentaires :	50 % de la dernière tranche en plus du barème de la dernière tranche.

PUZZLES

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des puzzles est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

TIMBRES

Tirage	Rémunération par reproduction
≤ 150 000 ex.	493
150 001 à 300 000 ex.	704
300 001 à 500 000 ex.	925
500 001 à 1 000 000 ex.	1232
1 000 001 à 2 500 000 ex.	3084
2 500 001 à 5 000 000 ex.	4934
Au-delà	augmenter de la tranche correspondante avec un abattement de 20% sur le total

CONDITIONNEMENT DE PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

(Jaquette, pochette ou livret de Blu-ray, DVD, disque, compact disque, DAT, cassette audio et vidéo, CD-ROM, CD photos...)

Format Tirage	Sur CD/DVD	Couverture			Pages intérieures		
		Recto	Recto-Verso	Verso	≤ ¼ page	≤ ½ page	≤ Pleine page
≤ 5 000	221	422	541	196	67	105	149
5 000 à 10 000	319	642	850	247	98	139	191
10 000 à 50 000	495	963	1305	359	118	180	255
50 000 à 100 000	649	1314	1782	477	155	216	340
100 000 à 250 000	783	1679	2148	585	185	268	402
250 000 à 500 000	997	1897	2427	701	258	340	484

Reproduction d'une œuvre sur les livrets de plusieurs phonogrammes ou vidéogrammes :

2 supports : abattement de 15 % sur la totalité des droits

3 supports : abattement de 25 % sur la totalité des droits

LOGO ET IDENTITE VISUELLE

La rémunération au titre du droit de reproduction et de représentation d'une œuvre utilisée comme logo d'un produit ou d'un service, ainsi que ses conditions d'utilisation sont déterminées dans un contrat établi de gré à gré.

PRESSE

QUOTIDIENS, MAGAZINES ET PERIODIQUES

I. PRINCIPES D'APPLICATION :

Formats supérieurs à la page : Le tarif du format de la surface supplémentaire est ajouté au tarif de la page.

Couvertures micro-formats (hors quotidiens) : Lorsque la surface de la reproduction est égale ou inférieure au tiers de la page, est appliqué le tarif du format correspondant majoré de 30%.

Couvertures-composées (1^{ère} et 4^{ème}) : Lorsque plusieurs œuvres sont assemblées, est appliqué, à chaque œuvre, le tarif du format correspondant, majoré de 30%.

Doubles couvertures : Le tarif est celui d'une page de couverture majorée de 60 %.

Reproduction à la « Une » des quotidiens : Tarif du format de chaque reproduction, majoré de 50%.

Reproduction d'une même œuvre à plusieurs reprises : Appliquer le tarif du format le plus grand et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

Reproduction en dernière page des quotidiens : Tarif de la page intérieure majoré de 20 %

Magazines et revues sans couverture : Les reproductions de première page reproduite en illustration de grands titres sont assimilées au tarif de la pleine page.

Les revues d'art bénéficient, le cas échéant, de conditions particulières.

Numéros monographiques : Ces numéros doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il sera appliqué une rémunération proportionnelle conformément aux dispositions légales (% sur le prix de vente H.T au public).

Version numérique de la publication (pdf) : Cumul du nombre de téléchargements et/ou abonnements à la version numérique de la parution (pdf) au tirage de la version papier. L'autorisation, pour la version numérique de la parution, est délivrée dans une limite d'un an, sous réserve de la communication du relevé de téléchargements à l'issue de cette période.

Reprise Web / Appli : reprise à l'identique de l'article reproduisant l'œuvre, sur le site Internet et/ou l'application du titre de presse.

Le tarif « Reprise web/application » s'applique par reproduction, et s'ajoute au tarif de l'exploitation principale (papier/version numérique de la parution). L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 mois.

II. Publications bénéficiant d'un numéro de commission paritaire

A. Presse papier / version numérique (PDF) / Reprise Web et application

1. Presse quotidienne

Format Tirage / téléchargements		Tarifs presse papier/version numérique de la publication							
		≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	4 ^{ème} de couverture	Double Intérieure	Reprise Web / Appli
≤ 10 000		35	58	88	117	145	186	230	15
10 001 à 20 000		47	68	98	130	166	212	278	20
20 001 à 40 000		55	87	125	166	204	265	326	25
40 001 à 100 000		64	100	134	172	219	316	362	31
100 001 à 200 000		81	117	170	227	283	409	500	36
200 001 à 400 000		117	172	237	315	389	534	658	51
400 001 à 600 000		144	209	290	373	465	606	744	61
600 001 à 800 000		184	257	344	446	555	721	886	76
800 001 à 1 000 000		197	316	394	496	649	843	1038	97
Au-delà		50 % de la dernière par tranche de 1 million							

Reproduction « Une »: Tarif du format de chaque reproduction, majoré de 50%.

2. Presse hebdomadaire et bimensuelle

Format Tirage / téléchargements		Tarifs presse papier/version numérique de la publication							Reprise Web / Appli	
		≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture	4 ^{ème} de couverture		Double Intérieure
< 10 000		42	69	105	140	173	346	224	276	21
10 001 à 20 000		56	81	117	157	200	392	255	334	25
20 001 à 40 000		66	104	150	199	244	486	318	391	31
40 001 à 100 000		76	119	161	207	263	583	379	435	36
100 001 à 200 000		98	140	204	272	339	753	491	600	41
200 001 à 400 000		128	189	261	346	428	906	587	724	56
400 001 à 600 000		158	229	320	410	512	1025	667	818	71
600 001 à 800 000		203	282	379	491	610	1192	793	974	87
800 001 à 1 000 000		217	347	434	546	715	1427	927	1142	102
Au-delà		50% de la dernière par tranche de 1 million								

3. Presse mensuelle, bimestrielle et au-delà

Format Tirage / téléchargements	Tarifs presse papier/version numérique de la publication								Reprise Web / Appli
	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture	4 ^{ème} de couverture	Double Intérieure	
≤ 10 000	50	83	126	169	208	363	269	290	25
10 001 à 20 000	67	98	140	188	239	411	305	350	31
20 001 à 40 000	79	124	179	238	293	510	381	410	36
40 001 à 100 000	92	143	193	248	316	613	454	456	41
100 001 à 200 000	117	169	244	326	407	791	588	629	51
200 001 à 400 000	154	227	313	415	513	952	704	760	71
400 001 à 600 000	189	275	384	493	615	1076	800	859	81
600 001 à 800 000	243	338	454	588	732	1252	952	1023	102
800 001 à 1 000 000	261	416	520	655	857	1498	1113	1199	122
Au-delà	50 % de la dernière par tranche de 1 million								

B. Presse en ligne et/ou sur application mobile

Tarif par mois										
Nombre de reproductions	Nombre de visites ² par mois du site et/ou nombre de consultations par mois de l'application									
	< 10 000	+ 10 000 < 100 000	+ 100 000 < 500 000	+ 500 000 < 1 million	+ 1 million < 5 millions	+ 5 millions < 10 millions	+10 millions < 20 millions	+ 20 millions < 50 millions	+ 50 Millions < 100 Millions	+ 100 000 millions
1 à 9	35	37	40	43	50	60	67	76	82	93
10 à 25	29	31	34	36	42	49	56	63	69	80
26 à 50	25	26	28	30	35	41	46	53	58	66
Au-delà	Nous consulter									

Le cumul des consultations des applications et des sites est pris en compte pour déterminer le tarif applicable.

Tarifs valables pour une utilisation de l'œuvre en illustration d'un article du site web concerné pour un format maximum d'1/2 page de consultation (600*400 pixels).

Pour toute utilisation en illustration en page d'accueil ou page principale : + 100 % des tarifs forfaitaires ci-dessus.

² Visite : Acte de consultation d'au moins une page du site web effectué depuis un poste connecté par le biais d'un navigateur web. Une absence d'activité sur le site dans un délai excédant trente minutes vaut pour fin de la Visite.

Pour toute utilisation en illustration au-delà d'1 an : consulter la Saif.

Pour toute utilisation en illustration en archives : abattement de 50 % sur les tarifs forfaitaires ci-dessus.

Pour toute utilisation hors illustration (diaporama, bandeau...) : consulter la Saif.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures d'audience du Service en ligne, pourront être modifiées.

III. Publications ne bénéficiant pas d'un numéro de commission paritaire (papier, numérique et conjoint)

A. Publication papier et/ou en version numérique (PDF) / Reprise Web et application

Format Tirage/ Téléchargements	Tarifs publication papier/version numérique de la parution							Reprise Web
	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture	
< 2 000	37	49	65	87	130	226	121	15
2 001 à 5 000	47	62	82	109	163	282	151	19
5 001 à 10 000	56	74	97	141	211	347	216	22
10 001 à 20 000	74	97	129	176	264	422	282	29
20 001 à 50 000	89	118	157	212	318	547	347	35
50 001 à 100 000	106	139	184	272	408	699	412	42
100 001 à 200 000	129	171	227	335	503	845	488	51
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

B. Publication en ligne et/ou sur application mobile

Cf. "[Barème Internet](#)", en page 47 et s.

PRIERES D'INSERER - DOSSIERS DE PRESSE

Lorsque l'œuvre est communiquée par le client à l'utilisateur, en priant la rédaction de bien vouloir l'insérer sans achat d'espace.

Sont considérés comme des **dossiers de presse à caractère non commercial**, les dossiers de presse réalisés et diffusés par l'Etat, les établissements culturels de l'Etat y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées à but non lucratif.

Les dossiers de presse réalisés et diffusés par une entreprise commerciale, une fondation privée, les salons et foires commerciales sont considérés comme des **dossiers de presse à caractère commercial**.

I. Prières d'insérer - Dossier de presse à caractère non commercial

Etendue de la diffusion	Rémunération par œuvre
Diffusion en France	492
Diffusion en Europe	1109
Diffusion mondiale	1970

Tarif valable pour une durée de 6 mois. Au-delà, 10 % par mois supplémentaire.

II. Prières d'insérer - Dossier de presse à caractère commercial

Etendue de la diffusion	Rémunération par œuvre
Diffusion en France	656
Diffusion en Europe	1477
Diffusion mondiale	2627

Tarif valable pour une durée de 6 mois. Au-delà, 10 % par mois supplémentaire.

PRESENTATION PUBLIQUE

DROIT DE PRESENTATION PUBLIQUE – EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Sont considérées comme des expositions à caractère non commercial, les expositions organisées par l'Etat, les établissements culturels de l'Etat y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées à but non lucratif.

Les expositions organisées par une entreprise commerciale, une fondation privée, les salons et foires commerciales sont considérées comme des expositions à caractère commercial.

I. Expositions à caractère non commercial

A. Expositions à entrées gratuites

Durée Nb d'œuvres d'un même auteur	Tarif par œuvre ou par reproduction				
	≤ 1 semaine	≤ 1 mois	≤ 3 mois	≤ 6 mois	≤ 1 an
1 à 4	21	50	76	101	165
5 à 12	17	44	66	89	144
13 à 25	13	38	57	76	123
26 à 50	11	32	48	60	99
51 à 75	9	21	35	48	77
Au-delà	Nous consulter				

B. Expositions à entrées payantes

1. Exposition des œuvres d'un auteur unique

Pour les expositions des œuvres d'un auteur unique, il est fait application du principe de la rémunération proportionnelle au profit de l'auteur, conformément à l'article L.131-4 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même si l'ensemble des auteurs dont les œuvres sont présentées au public sont membres de la Saif et/ou lorsqu'un accord général de représentation peut être conclu avec l'exposant.

2. Œuvres isolées dans une exposition collective

Pour les expositions culturelles à entrées payantes pour lesquelles le principe de la rémunération proportionnelle n'est pas applicable, conformément à l'article L. 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est fait application du forfait du [I.A] majoré comme suit :

- billet d'entrée au tarif plein <= 6,50 euros : 2 euros
- billet d'entrée au tarif plein > 6,50 euros : 4 euros

II. Expositions à caractère commercial

A. Expositions par une entreprise commerciale sans entrées payantes

Expositions commerciales sans entrées payantes, il est fait application du forfait suivant :

Durée Nb d'œuvres d'un même auteur	Tarif par œuvre ou par reproduction				
	≤ 1 semaine	≤ 1 mois	≤ 3 mois	≤ 6 mois	≤ 1 an
1 à 4	33	77	109	141	217
5 à 12	29	68	94	119	185
13 à 25	23	55	77	97	151
26 à 50	19	45	60	76	124
51 à 75	14	33	47	59	94
Au-delà	Nous consulter				

B. Expositions par une entreprise commerciale avec entrées payantes

1. Exposition des œuvres d'un auteur unique

Pour les expositions des œuvres d'un auteur unique, il est fait application du principe de la rémunération proportionnelle au profit de l'auteur, conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même si l'ensemble des auteurs dont les œuvres sont présentées au public sont membres de la Saif ou si un accord général peut être passé.

2. Œuvres isolées dans une exposition collective

Pour les expositions commerciales à entrées payantes pour lesquelles le principe de la rémunération proportionnelle n'est pas applicable, conformément à l'article L. 131-4 du CPI, il est fait application du forfait [II.B] ci-avant majoré comme suit :

- billet d'entrée au tarif plein \leq 6,50 euros : 3 euros
- billet d'entrée au tarif plein $>$ 6,50 euros : 6 euros

AUDIOVISUEL

TELEDIFFUSION

Les montants ci-dessous s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans. Les tableaux ci-dessous s'appliquent par reproduction de l'œuvre insérée dans le programme télévisé et par diffusion.

I. Utilisation de l'œuvre en banc-titre³

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
Droit de base par diffusion	Droit de reproduction	47	78	93	139	20	23	39	58	14	18	23	40
	Droit de représentation	153	231	282	421	55	75	111	109	43	54	73	113
	Total	200	310	375	561	75	98	150	166	56	72	96	153
Au-delà de 3 diff.	50 % du droit de base par diffusion												

II. Utilisation de l'œuvre en décor⁴

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 Diffusion (droit de base)	Droit de reproduction	63	88	128	195	18	33	39	59	10	14	19	32
	Droit de représentation	189	250	375	564	55	97	111	163	33	45	62	92
	Total	252	338	503	758	73	131	150	222	44	55	81	124
2 à 10 Diffusions	60 % du droit de base												
plus de 11 diffusions	40 % du droit de base												

³ Utilisation de l'œuvre en Banc-titre : L'œuvre insérée apparaît plein cadre à l'écran.

⁴ Utilisation de l'œuvre en Décor : L'œuvre insérée apparaît en décor du plan.

III. Utilisation de l'œuvre en générique⁵

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 Diffusion (droit de base)	Droit de reproduction	52	78	105	147	16	20	36	50	8	10	16	22
	Droit de représentation	157	242	317	441	49	65	98	147	33	21	50	72
	Total	209	320	421	589	65	85	134	198	42	31	66	94
2 à 15 diffusions	60% du droit de base												
Au-delà de 15 diffusions	40 % du droit de base												

IV. Utilisation de l'œuvre en découverte⁶

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 à 3 diffusions (droit de base par diffusion)	Droit de reproduction	71	94	139	213	23	36	52	73	15	20	37	50
	Droit de représentation	203	279	421	625	72	98	145	221	49	65	97	147
	Total	274	373	561	839	95	134	198	294	64	85	134	198
4 à 10 diffusions	60 % du droit de base												
plus de 10 diffusions	40 % du droit de base												

⁵ Utilisation de l'œuvre en Générique : L'œuvre apparaît au générique de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle elle est insérée.

⁶ Utilisation de l'œuvre en Découverte : Le plan dans lequel l'œuvre insérée apparaît, en gros plan, plan très serré ou plein cadre, montre les détails de l'œuvre (avec ou sans mouvement de caméra).

V. Modalités

A. Abattements

Abattement pour quantité d'œuvres d'un même auteur

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

B. Multidiffusions

Multidiffusions limitées à 5 diffusions en un mois par la chaîne : **droit de base + 30 %**

C. Diffusions linéaires et non linéaires conjointes

Diffusions linéaires et non linéaires (hors VAD et pay per view) : **droit de base + 50 %**

Cette autorisation est valable pour la durée du droit de base pour les exploitations suivantes :

- télédiffusion « traditionnelle » ;
- reprise en direct gratuite sur Internet et application smartphone associée à la télédiffusion ;
- télévision de rattrapage gratuite pour une durée de 7 jours à compter de la 1^{ère} télédiffusion (pour une télévision de rattrapage gratuite pour une durée d'1 mois à compter de la 1^{ère} diffusion : droit de base + 70 %).

PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le présent barème porte sur le droit de reproduction et de représentation afférant à une œuvre d'un auteur membre de la Saif, au titre de la production audiovisuelle et, le cas échéant, des exploitations qui y sont associées, sous réserve des accords généraux de reproduction et de représentation actuels et futurs conclus entre la Saif et les télédiffuseurs, (et plus généralement les fournisseurs de services de communication audiovisuelle et en ligne) concernés.

Les montants ci-dessous s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute.

Les abattements suivants (en fonction du nombre d'œuvres d'un même auteur) sont applicables au barème ci-après :

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

I. Insertion d'une œuvre dans un film ou un documentaire pour la télévision

A. Autorisation valable 30 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	422	596	813	1409
Décor	521	737	1062	1843
Générique	466	704	975	1625
Découverte	564	792	1138	1951

B. Autorisation valable 10 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	184	287	385	650
Décor	232	385	456	802
Générique	206	341	407	727
Découverte	276	433	531	867

C. Autorisation valable 5 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	146	184	227	325
Décor	174	245	310	444
Générique	157	222	260	368
Découverte	190	271	352	516

II. Diffusions linéaires et non linéaires conjointes

Diffusions linéaires et non linéaires conjointes : droit de base + 50 %

Cette autorisation est valable, sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la Saif, pour la durée du droit de base pour les exploitations suivantes :

- télédiffusion « traditionnelle » ;
- reprise en directe sur Internet et application smartphone associée à la télédiffusion ;
- télévision de rattrapage gratuite pour une durée de 7 jours à compter de la 1^{ère} télédiffusion (pour une télévision de rattrapage gratuite pour une durée d'1 mois à compter de la 1^{ère} diffusion : droit de base + 70 %) ;
- vidéo à la demande ;
- *pay per view*.

III. Tous usages TV

Le terme « tous usages TV » inclut :

- tous les modes de diffusion par des services linéaires : télédiffusion « traditionnelle », reprise en directe sur Internet et application smartphone, *pay per view* sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la Saif;
- tous les modes de services non linéaires : VAD, télévision de rattrapage, sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la Saif;
- reproduction et représentation sous forme de DVD sans limitation de nombre.

A. Autorisation valable 30 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	720	1035	1401	2222
Décor	837	1204	1700	2743
Générique	773	1163	1595	2481
Découverte	889	1268	1790	2873

B. Autorisation valable 10 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	433	663	887	1312
Décor	491	781	972	1494
Générique	460	728	913	1404
Découverte	544	838	1063	1572

C. Autorisation valable 5 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	388	540	698	922
Décor	421	613	797	1065
Générique	401	585	738	973
Découverte	441	644	848	1150

SPOTS PUBLICITAIRES

I. Télévision

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	5 321	9 721	15 479	9 984	18 965	28 436
≤100	6 687	13 706	19 783	11 772	25 288	37 924
≤ 200	7 846	17 283	24 527	17 751	33 714	50 549
Au-delà de 200 par tranche de 100	7 846 + 2 264 par tranche de 100	17 283 + 4 032 par tranche de 100	24 527 + 5 815 par tranche de 100	17 751 + 3 811 par tranche de 100	33 715 + 7 440 par tranche de 100	50 549 + 11 157 par tranche de 100

II. Télévision et Cinéma

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	9 764	15 146	21 556	15 277	29 206	45 499
≤100	10 936	19 263	28 426	19 350	38 430	58 228
≤ 200	14 143	26 931	40 403	24 978	52 299	75 943
Au-delà de 200 par tranche de 100	14 143 + 3 530 par tranche de 100	26 931 + 6 112 par tranche de 100	40 403 + 8 534 par tranche de 100	24 978 + 5 698 par tranche de 100	52 299 + 11 886 par tranche de 100	75 943 + 17 762 par tranche de 100

Tarifs valables pour une campagne de publicité limitée à 6 mois

CINEMA

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération de la reproduction et de la représentation des œuvres des auteurs membres de la Saif dans un programme audiovisuel diffusé en salle de cinéma avec entrée payante est déterminée forfaitairement.

La rémunération varie selon le territoire de diffusion : France, Europe, Pays francophones ou Monde entier.

En dehors de l'application du barème « Tous supports », pour l'exploitation du programme audiovisuel en blu-ray, DVD, vidéocassettes, vidéodisques, supports multimédia ou télédiffusion se référer aux tarifs correspondants.

Les montants s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute par œuvre. L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans.

Le barème « cinéma » ci-dessous s'appliquent à tous les films dont le nombre d'entrées est inférieur à 500 000 entrées en France (quelle que soit la nationalité du film).

Au-delà :

- + 20 % par tranche de 500 000 entrées jusqu'à 1 million d'entrées.
- + 50 % au-delà d'un million par tranche d'un million.

Les abattements suivants (en fonction de la quantité d'œuvres d'un même auteur) sont applicables au barème ci-après :

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

I. Utilisation de l'œuvre en banc-titre⁷

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court métrage	39	55	70	109
Long métrage	146	196	281	498

⁷ Utilisation de l'œuvre en Banc-titre : L'œuvre insérée apparaît plein cadre à l'écran.

II. Utilisation de l'œuvre en décor⁸

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court métrage	75	109	162	245
Long métrage	326	444	650	980

III. Utilisation de l'œuvre en découverte⁹

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court-métrage	97	125	191	281
Long-métrage	379	503	748	1127

IV. Tous supports

Cette autorisation est valable, sous réserve des accords généraux de reproduction et de représentation actuels et futurs conclus entre la Saif et les télédifuseurs, (et plus généralement les fournisseurs de services de communication audiovisuelle et en ligne) concernés, pour une durée de 30 ans pour le monde entier pour les exploitations suivantes :

- La diffusion en salle de cinéma ;
- La diffusion dans les festivals ;
- tous les modes de diffusion par des services linéaires : télédiffusion traditionnelle, reprise en direct sur internet et application smartphone, pay per view ;
- tous les modes de services non linéaires, VAD, télévision de rattrapage ;
- Reproduction et représentation sous forme de DVD sans limitation de nombre.

Type d'utilisation	Tarif
Banc-titre	3576
Décor	5917
Découverte	6741

⁸ **Utilisation de l'œuvre en Décor** : L'œuvre insérée apparaît en décors du plan.

⁹ **Utilisation de l'œuvre en Découverte** : Le plan dans lequel l'œuvre insérée apparaît, en gros plan, plan très serré ou plein cadre, montre les détails de l'œuvre (avec ou sans mouvement de caméra).

CLIPS MUSICAUX

Télévision

Autorisation valable 5 ans

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	2650	4438	6161	4560	5673	12316
≤ 100	3701	5545	8372	5670	6410	17253
≤ 200	5180	6778	9859	6163	8626	22779
Au-delà de 200 par tranche de 100	5180	6778	9859	6163	8626	22779
	+	+	+	+	+	+
	1231	2948	3698	2464	3696	11092
	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots	par tranche de 100 spots

EDITION DE SUPPORTS AUDIOVISUELS

Cf. [barème « Multimédia - Edition de supports audiovisuels ou numériques » p.44.](#)

MULTIMEDIA

Lorsqu'une même œuvre est reproduite à plusieurs reprises : appliquer le tarif du format et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

PROJECTIONS PUBLIQUES, BORNES INTERACTIVES

Edition de supports numériques aux seules fins de représentation publique des œuvres, sans commercialisation. Les frais afférents à la duplication des œuvres sont à la charge de l'utilisateur.

I. Projections publiques

A. Projections gratuites organisées par un établissement ou un organisme sans but lucratif

Durée \ Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	39	72	97	119	146	196	271
11 à 20	32	54	84	102	119	157	216
21 à 40	21	38	71	87	97	130	179
41 à 50	18	32	60	71	87	109	162
51 à 100	15	23	50	62	71	92	130
101 à 150	10	18	32	49	61	82	109
Au-delà	Nous consulter						

Pour toute année supplémentaire : 100 euros de plus.

B. Projections publiques organisées par une entreprise commerciale : usage interne

Durée \ Nombre de reproductions	Durée						
	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	58	87	112	141	177	292	380
11 à 20	42	72	97	107	141	232	303
21 à 40	41	65	87	93	116	190	250
41 à 50	32	56	72	84	107	174	227
51 à 100	29	44	62	69	90	152	190
101 à 150	23	38	50	58	75	124	162
Au-delà	Nous consulter						

Pour toute année supplémentaire : 150 euros de plus.

C. Projections publiques non payantes organisées par une entreprise commerciale : usage publicitaire/ promotionnel

Durée \ Nombre de reproductions	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	99	157	196	250	325	438	542
11 à 20	89	130	174	222	303	422	521
21 à 40	77	114	152	211	271	402	510
41 à 50	69	104	130	196	238	380	493
51 à 100	62	92	114	179	222	347	477
101 à 150	32	65	97	162	196	325	450
Au-delà	Nous consulter						

Pour toute année supplémentaire : 200 euros de plus.

II. Projections publiques organisées par une entreprise commerciale avec entrées payantes ou accès payant

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre des droits de reproduction et de représentation des œuvres de l'auteur sur des bornes interactives ou par projection publique est proportionnelle aux recettes.

Cependant, lorsque les exploitations de l'œuvre de l'auteur remplissent les conditions de l'article L.131-4 4°, il est fait application du barème du tableau précédent.

III. Consultations publiques au moyen de bornes interactives

A. Consultations gratuites organisées par un établissement ou un organisme sans but lucratif

Durée \ Nombre de reproductions	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	26	32	43	55	65	85	120
11 à 20	23	30	41	51	58	68	91
21 à 40	20	27	33	43	49	52	66
41 à 50	18	21	30	37	42	44	53
51 à 100	16	19	22	27	31	32	42
101 à 150	10	16	18	20	22	26	33
Au-delà	Nous consulter						

B. Consultations publiques organisées par une entreprise commerciale : usage interne

Durée \ Nombre de reproductions	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	47	59	77	99	117	153	216
11 à 20	42	54	73	92	104	122	164
21 à 40	36	49	61	77	89	94	118
41 à 50	32	38	54	66	75	79	96
51 à 100	28	33	40	49	56	59	75
101 à 150	19	28	32	36	40	47	61
Au-delà	Nous consulter						

C. Consultations publiques non payantes organisées par une entreprise commerciale : usage publicitaire / promotionnel

Durée \ Nombre de reproductions	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	85	105	139	180	210	274	390
11 à 20	74	98	132	166	186	221	295
21 à 40	65	88	109	139	159	169	213
41 à 50	58	68	98	118	136	142	173
51 à 100	51	61	71	88	101	105	136
101 à 150	33	51	58	65	71	85	109
Au-delà	Nous consulter						

EDITION SUPPORTS AUDIOVISUELS OU NUMERIQUES

(Blu-ray, DVD, CD, Cassettes vidéo, CD-Rom, photo CD, ...)

I. Edition monographique / Accord collectif conclu par la Saif avec l'éditeur

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction en nombre aux fins de commercialisation est établie proportionnellement sur la base du prix de vente H.T. au public des supports.

II. Œuvres isolées

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction des œuvres sur les supports est déterminée forfaitairement.

Durée Nombre de reproductions	Durée						Par tranche de 100 000 ex. supplémentaire
	Jusqu'à 3 000 ex.	De 3 001 à 10 000 ex.	De 10 001 à 40 000 ex.	De 40 001 à 75 000 ex.	De 75 001 à 100 000 ex.	De 100 000 à 200 000 ex.	
1 à 9	116	151	179	206	212	266	186
10 à 25	111	141	169	196	204	244	179
26 à 35	106	130	157	184	187	222	151
36 à 55	100	126	151	176	179	211	143
56 à 70	94	119	146	167	174	211	130
71 à 85	89	114	128	151	154	182	125
86 à 100	76	109	122	136	137	166	114
Au delà	Nous consulter						

La rémunération au titre des droits mondiaux correspond à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5. La rémunération pour les droits européens à la rémunération droits français multipliée par 2. La rémunération pour les pays francophones équivaut aux droits France multipliés par 1,5. La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclue les droits français.

I. Organismes à but non lucratif / Institutions culturelles

Nombre de destinataires	micro format	normal
< 500	51	102
de 501 à 1 500	59	118
de 1 501 à 3 000	77	155
de 3 001 à 10 000	87	173
de 10 001 à 25 000	96	191
de 25 001 à 50 000	113	226
de 50 001 à 100 000	122	244
Au-delà	Nous consulter	

II. Organismes à but lucratif / usage commercial

Nombre de destinataires	micro format	normal
< 500	114	204
de 501 à 1 500	135	242
de 1 501 à 3 000	178	318
de 3 001 à 10 000	200	356
de 10 001 à 25 000	221	394
de 25 001 à 50 000	264	471
de 50 001 à 100 000	285	509
Au-delà	Nous consulter	

III. Usages publicitaires

Nombre de destinataires	micro format	normal
< 500	285	509
de 501 à 1 500	338	604
de 1 501 à 3 000	445	795
de 3 001 à 10 000	499	891
de 10 001 à 25 000	552	986
de 25 001 à 50 000	659	1177
de 50 001 à 100 000	713	1273
Au-delà	Nous consulter	

INTERNET

Tous les tarifs de cette rubrique englobent la rémunération pour la reproduction de l'œuvre nécessaire à la communication au public de l'œuvre via le réseau Internet.

La définition de l'œuvre diffusée ne doit pas excéder la taille de 640 x 480 pixels.

Lorsque l'œuvre est diffusée sur la page d'accueil, le tarif est multiplié par 2.

Le nom de l'auteur et celui de la Saif doivent impérativement accompagner chaque œuvre.

Pour déterminer le tarif applicable à son site, il appartient à l'utilisateur de communiquer à la Saif, le taux de fréquentation de ce site qui peut être l'indice de mesure d'audience transmis par l'éditeur à ses annonceurs.

Conformément à l'article L.131.4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération est calculée de façon proportionnelle aux recettes (publicitaires ou droits d'accès au site). La rémunération proportionnelle étant aussi souvent que possible déterminée par un accord général de représentation dont les principes de la rémunération sont les suivants :

forfait de base par œuvre qui est un à-valoir sur la rémunération proportionnelle calculée en fonction des recettes - revenus publicitaires et /ou droits d'accès au site de l'éditeur - au prorata de la période de diffusion.

Lorsque la rémunération proportionnelle n'est pas envisageable, dans les conditions prévues à l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, les rémunérations forfaitaires suivantes s'appliquent.

Un coefficient de majoration de 3 s'applique à ces montants lorsque l'exploitation en question a un caractère publicitaire.

I. Sites des organismes à but non lucratif

(Organismes culturels – services publics...) Sites institutionnels sans recette avec accès gratuit.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction et de la communication au public des œuvres par des organismes à but non lucratif est déterminée forfaitairement.

A. Fréquentation ≤ à 10 000 visites¹⁰ / mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	20	38	48	66	80	100
10 à 25	16	32	45	56	74	88
26 à 50	12	28	40	52	66	76
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

B. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	28	54	68	94	114	142
10 à 25	22	46	65	80	105	125
26 à 50	17	40	57	74	94	109
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

C. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	31	57	74	91	122	170
10 à 25	25	46	63	80	114	153
26 à 50	19	38	52	74	99	134
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

¹⁰ Visite : Acte de consultation d'au moins une page du site web effectué depuis un poste connecté par le biais d'un navigateur web. Une absence d'activité sur le site dans un délai excédant trente minutes vaut pour fin de la Visite.

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris

TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

D. Fréquentation entre 500 001 et 1 000 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	40	65	87	111	140	188
10 à 25	30	53	77	96	128	172
26 à 50	22	40	63	82	120	165
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

E. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	41	75	99	120	162	222
10 à 25	34	68	91	111	156	199
26 à 50	29	59	80	99	134	188
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

II. Sites des organismes à but lucratif

Conformément à l'article L.131.4 alinéa 2, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction et de la communication au public des œuvres, pour cette catégorie de sites, est forfaitaire.

A. Sites de services de communication au public en ligne

Sites responsables du contenu publié hors sites d'information.

1. Fréquentation ≤ à 10 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	47	62	83	105	132	224
10 à 25	34	46	65	81	113	185
26 à 50	26	34	55	69	95	150
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

2. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	67	89	118	150	188	320
10 à 25	49	66	94	116	161	264
26 à 50	37	49	78	99	136	214
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

3. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	174	232	304	382	520	692
10 à 25	163	217	290	360	473	647
26 à 50	150	199	270	335	456	599
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

4. Fréquentation entre 500 001 et 1 Million visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	205	273	347	454	619	863
10 à 25	193	258	331	427	583	819
26 à 50	186	248	311	403	552	777
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

5. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	226	302	400	593	749	1042
10 à 25	213	284	371	500	590	991
26 à 50	193	257	342	417	481	911
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

B. Sites d'information liés à un organe de presse ayant un numéro de commission paritaire

Cf. [barème « Presse numérique » p.27.](#)

C. Sites d'information d'une entreprise de communication audiovisuelle

1. Fréquentation ≤ à 10 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	44	58	82	94	111	227
10 à 25	34	45	71	82	90	205
26 à 50	30	40	58	73	82	181
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

2. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	62	83	118	134	159	325
10 à 25	49	65	102	118	129	292
26 à 50	43	57	83	104	118	259
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

3. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	128	170	239	265	298	413
10 à 25	113	150	211	234	281	362
26 à 50	107	142	183	196	259	304
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

4. Fréquentation entre 500 001 et 1 Million visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	147	196	304	344	394	671
10 à 25	141	188	292	330	372	584
26 à 50	133	177	281	309	355	500
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

5. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	216	298	316	413	475	748
10 à 25	186	284	355	396	450	691
26 à 50	161	265	342	370	427	643
Au-delà	Nous consulter					

Page d'accueil : tarif x 2

STREAMING GRATUIT

Œuvres reproduites dans un vidéogramme ou un programme interactif diffusé en streaming sur le site de l'utilisateur. Droit de reproduction et de représentation publique sur le site de l'utilisateur (pas de téléchargement).

Cf. [barème « Multimédia - Internet » p.46 et suiv.](#) avec un abattement de 25 %.

PAY PER VIEW / VIDEO ON DEMAND (PAYANT)

Droits de reproduction et de représentation

I. Vidéogramme consacré à un auteur

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de la reproduction et de la mise à disposition d'œuvres afin que chacun puisse y avoir accès au moment il le souhaite, est établie proportionnellement sur la base du prix de vente/location H.T. au public des œuvres.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes, sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global de la rémunération escomptée, lorsque celle-ci est déterminable.

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

II. Œuvres isolées dans un vidéogramme

Prix par œuvre et par plateforme de VOD / pay per view.

Durée \ Nombre de reproductions	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
1 à 9	109	271	412	542
10 à 25	95	216	325	466
26 à 35	75	141	292	412
36 à 55	68	119	250	325
56 à 70	60	97	216	281
71 à 85	47	87	184	250
86 à 100	39	70	162	216
Au-delà	Nous consulter			

La rémunération au titre des droits mondiaux correspond à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5. La rémunération pour les droits européens à la rémunération droits français multipliée par 2. La rémunération pour les pays francophones équivaut aux droits France multipliés par 1,5. La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclue les droits français.

RESEAUX SOCIAUX

L'autorisation délivrée pour la reproduction et la représentation d'une œuvre sur des réseaux sociaux est uniquement valable pour les « **réseaux de personnes connectées par des systèmes d'amis, de fans** » dans le cadre d'une exploitation liée à un besoin de communication de l'utilisateur (ex : Facebook, Twitter)

Sont exclus les sites des médias/réseaux sociaux de partage de contenus, dont le but principal ou exclusif est de permettre la publication de contenu créatif protégé par droit d'auteur.

Il est précisé que l'autorisation ne comprendra pas la faculté de sous-céder les droits d'exploitation à des tiers.

- Application du [barème « Multimédia - Internet » p.46 et suiv.](#) avec un abattement de 30 % (étant précisé que sera pris en compte le nombre de personnes connectées à la page de l'utilisateur sur ledit réseau social)

Obligations de l'utilisateur :

- L'utilisateur doit faire figurer, aux côtés de l'œuvre reproduite et représentée sur la page dont il est responsable sur le réseau social faisant l'objet d'une autorisation¹¹, la mention suivante : « Ce contenu est protégé au titre du droit d'auteur. Toute nouvelle utilisation est soumise à une autorisation préalable de son auteur ou de la société d'auteur qui le représente ».
- L'utilisateur doit renseigner les métadonnées de l'œuvre.
- L'utilisateur doit mettre en place toute mesure technique interdisant la copie de l'œuvre.

¹¹ en sus du crédit © « Titre de l'œuvre », Prénom NOM de l'auteur, SAIF, année de l'autorisation

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris

TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures de consultation, pourront être modifiées **en fonction de l'évolution des usages**.

APPLICATIONS TABLETTES ET SMARTPHONES

Application des [barème « Multimédia - Internet » p.46 et suiv.](#), correspondant selon le nombre de consultations de ladite application.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures de consultation, pourront être modifiées **en fonction de l'évolution des usages**.